

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME,
Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD,
Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques
GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick
LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane
PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max
PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine
PEYSSON
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence
BONHOMME
Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL
Laurent GUIAU donne pouvoir à Eric MARPAUX
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND
Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE
Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra
EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

**Délibération 18/01/01 – Modification du tableau des
effectifs au 31.12.2017**

Rapporteur : Patrick LEONE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier
1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont
créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il lui appartient de
fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet
nécessaires au fonctionnement des services, même
lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour
permettre des avancements de grade.

A la suite du tableau d'avancement de grade de l'année
2017, un quatrième agent bénéficie de ce mode de
nomination. Par conséquent, afin de pouvoir réaliser cet
avancement, il convient de procéder à la création d'un poste
d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe.

VU l'avis de la commission Finances du 16 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint Technique
Territorial principal de 1^{ère} classe.

APPROUVE le tableau des effectifs annexé mis à jour au
31 décembre 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL
Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND
Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE
Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/02 – Rapport sur les orientations budgétaires 2018 – présentation et débat en vue du budget primitif 2018

Rapporteur : Patrick LEONE

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire 2018 s'est organisé autour des directions suivantes :

- contexte national de la préparation du budget primitif 2018
- les principales orientations pour le budget primitif 2018

VU l'avis de la commission Finances du 16 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport d'orientations budgétaires annexé et de la tenue du Débat d'orientation budgétaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME,
Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD,
Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques
GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick
LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane
PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max
PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine
PEYSSON

Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence
BONHOMME

Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL

Laurent GUIAU donne pouvoir à Eric MARPAUX

Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI

Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD

Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE

Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra
EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

**Délibération 18/01/03 – Budget Primitif 2018 –
Versement d'un acompte relatif à la subvention de
fonctionnement 2018 à l'Association Sportive
intercommunale (ASI)**

Rapporteur : Thierry POUZOL

Chaque année, l'Association Sportive Intercommunale dont le siège social est situé rue du stade à Fontaines-sur-Saône sollicite un acompte sur subvention de fonctionnement pour faire face à ses besoins de trésorerie en début d'année.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de délibérer sur le versement d'un acompte sur subvention, au titre de l'année 2018, pour un montant de 20 000 €

Les conseillers municipaux intéressés par cette question ne participent pas au vote :

Messieurs LEONE et MARPAUX pour l'ASI,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la commission Finances du 16 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité

AUTORISE le versement d'un acompte sur subvention de
de fonctionnement 2018 d'un montant de 20 000 € à
l'association sportive intercommunale

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL

Maire



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVAR, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
 Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME
 Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL
 Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX
 Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND
 Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI
 Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVAR
 Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE
 Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/04- Association d'Aide à Domicile Saône Mont d'Or – Autorisation donnée à l'adjoint au Maire en charge des finances et projets de signer la convention d'objectifs et de financement

Rapporteur : Patrick LEONE

L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile, ou AIAD Saône Mont d'Or, assure l'accompagnement à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap résidant sur le territoire du Val de Saône et des Monts d'or.

L'AIAD Saône Mont d'Or est autorisée et tarifée par la Métropole de Lyon qui fixe le taux horaire d'intervention. Elle s'inscrit dans le partenariat public local en matière de politique sociale et notamment dans le projet métropolitain des solidarités, mais aussi dans la filière gérontologique Lyon nord.

Compte-tenu du caractère d'intérêt général de la politique d'aide au maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il est proposé d'acter le principe du versement d'une subvention de fonctionnement à cette association.

Dans cette optique, une convention commune-association cadrant les engagements respectifs des deux parties est soumise au Conseil Municipal.

Celle-ci rappelle les objectifs et le cadre d'intervention de l'AIAD Saône Mont d'Or ainsi que ses engagements en

matière de transparence budgétaire, et de soutien à la gestion des situations complexes. En contrepartie, la commune s'engage à soutenir financièrement l'association.

Le montant du financement intercommunal a été fixé à 204 800 € par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2017 ; la clé de répartition entre les communes étant assise sur le nombre d'habitants pour 40%, et sur le nombre d'heures effectuées auprès d'habitants de la commune pour 60%.

La convention est proposée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2021, avec la possibilité d'une prolongation d'un an par avenant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération. Il sera appelé à se prononcer ultérieurement sur le versement de la subvention 2018.

Monsieur le Maire, Mme Sandra EMMANUEL, Mme Françoise BLASZCZYK, Mme Liliane PETITJEAN et Monsieur Gérald WEISTROFF intéressés par cette question, ne participent pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité

Vu le code général des collectivités locales,
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 Vu délibération adoptant le montant des subventions versées au titre de l'année 2018,
 Vu l'avis de la commission Finances et projets, cadre de vie et développement durable du 16 janvier 2018,

AUTORISE Monsieur l'Adjoint au Maire en charge des finances et projets à signer, au nom de la commune, la convention d'objectifs et de financement de l'AIAD Saône Mont d'Or (annexée ci-après) ainsi que tout avenant venant à la modifier ultérieurement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME
Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL
Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND
Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE
Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/05- SIGERLy - Vote de la contribution définitive 2018

Rapporteur : Jacques GALLAND

Le SIGERLy informe la commune de Fontaines-sur-Saône que sa participation aux charges du syndicat s'élève à 376 233,50 € pour l'année 2018.

Comme en 2017, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fiscaliser la participation de la commune pour un montant de 19 744,32 € et de faire supporter par le budget le montant restant soit 356 489,18 €.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de ladite participation.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette question.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-20,
Vu l'avis de la commission Finances et projets, cadre de vie et développement durable du 16 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE de budgétiser **partiellement** sa participation au syndicat SIGERLy pour un montant de 356 489,18 €, le reste étant fiscalisé.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits du budget primitif 2018 chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVAR, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON

Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME

Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL

Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX

Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI

Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVAR

Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE

Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/06– Remise gracieuse et apurement du déficit suite à un vol

Rapporteur : Patrick LEONE

En septembre 2016, la régie de l'Espace Jeunesse Famille a subi un vol de 172 € (123.65€ pour la régie d'avance et 48.50€ pour la régie de recettes).

Il s'agit d'un vol avec effraction de la régie.

Une plainte contre inconnu a été déposée au nom de la Mairie de Fontaines-Sur-Saône le 06 septembre 2016 auprès de la gendarmerie.

Compte tenu de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction, le régisseur demande une remise gracieuse, conformément aux décrets n°2008-227 et n°2008-228 du 5 mars 2008 relatifs respectivement à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, et à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer :

- Sur la demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie de l'Espace Jeunesse Famille
- Sur la prise en charge par la ville de 172€ qui permettront d'apurer le déficit de la régie de recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
Vu le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à l'apurement des débits des comptes publics
Vu le dépôt de plainte du 06 septembre 2016,
Vu l'avis de la commission Finances et projets, cadre de vie et développement durable du 16 janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE d'accorder la remise gracieuse au régisseur de l'espace jeunesse famille et de combler le déficit de la régie à hauteur de 123.65€ euros pour la régie d'avances et de 48.50€ pour la régie de recettes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVAR, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
 Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME
 Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL
 Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX
 Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND
 Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI
 Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVAR
 Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE
 Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/07 – Convention entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et la Métropole de Lyon pour la mise à disposition de l'application « Pack ADS »

Rapporteur : Thierry POUZOL

Depuis 2015, la Métropole de Lyon partage l'application CART@DS dédiée à l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS), avec les Communes. L'utilisation mutualisée de ce logiciel favorise la coopération entre les services des Communes et ceux de la Métropole dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols. Le logiciel CART@DS est mis à disposition des communes par convention signée avec chacune d'elles.

A compter de novembre 2018, les collectivités devront obligatoirement avoir la possibilité de recevoir les demandes d'autorisations du droit des sols dématérialisées. L'application CART@DS sera, à partir de cette date, utilisée par tous les services instructeurs et partenaires extérieurs.

La commune de Fontaines-sur-Saône ne dispose pas à l'heure actuelle d'un logiciel de gestion des ADS. L'utilisation de l'application proposée par la Métropole de Lyon s'inscrit pleinement dans le projet de dématérialisation des processus d'instruction des ADS et ses points forts sont les suivants :

- Le partage d'informations en temps réel entre tous les acteurs impliqués dans l'instruction des dossiers,
- Une réduction des délais de consultation des services qui peuvent accéder à tout moment à l'ensemble des dossiers sur lesquels ils sont respectivement consultés,
- Une réduction des dossiers et des documents papiers transférés entre les acteurs puisqu'ils seront remplacés progressivement par des dossiers et des documents numériques accessibles depuis le portail,
- Répondre aux nouvelles obligations réglementaires concernant le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
- Enfin, participer à la modernisation des services des administrations.

Les intérêts pour la commune sont multiples :

- Un accès direct aux données cartographiques du Grand Lyon, permettant l'obtention rapide des contraintes du PLU, notamment pour automatiser la production des Certificats d'Urbanisme,
- Un espace documentaire, offrant la mise à disposition de modèles de courriers et le stockage de la totalité des documents produits,
- Un nombre d'accès illimité, avec possibilité d'accès par profils d'utilisateurs (récepteurs, instructeurs, contrôleurs de travaux, requêteurs, consultants)

La mise à disposition se fera selon une facturation forfaitaire par commune sans limite d'accès. Ce forfait est défini sur la base d'un coût unitaire par acte (dossier déposé) de 6 €, les Certificats d'Urbanisme n'étant pas facturés. Ainsi pour la commune de Fontaines-sur-Saône, sur la base de 43 actes, selon le nombre de dossiers déposés en 2016, le coût forfaitaire annuel sera de 258 €.

Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville en date du 16 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE la convention pour la mise à disposition des logiciels nécessaires à l'application CART@DS

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON

Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME

Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL

Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX

Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI

Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD

Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE

Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/08 – Convention entre la Ville de Fontaines-sur-Saône et le SIGERLy pour la servitude de passage du réseau de chaleur pour le raccordement de la résidence LMH des Marronniers

Rapporteur : Thierry POUZOL

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du réseau de chaleur de la commune de Sathonay-Camp, et pour permettre le raccordement de la Résidence des Marronniers située sur Fontaines sur Saône, un tracé de réseau a été validé en concertation avec le bailleur LYON METROPOLE HABITAT. Ce tracé traverse les parcelles 69088AH470 et 69088AH476 appartenant à la commune de FONTAINES SUR SAONE.

La commune de FONTAINES SUR SAONE consent l'occupation en sous-sol des terrains lui appartenant et devant accueillir les canalisations de chauffage urbain et les installations afférentes, par le SIGERLy en vue de lui permettre de développer son réseau.

Ces droits de passage, d'occupation et d'accès des terrains concernés par le raccordement de la Résidence des Marronniers font l'objet d'une convention, entre le SIGERLy et la commune de FONTAINES SUR SAONE, consentie à titre gratuit pour la durée des ouvrages liés au réseau de chaleur (canalisations et installations en sous-stations).

Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville en date du 16 janvier 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

APPROUVE la convention de servitude relative au réseau de chaleur de Sathonay-Camp entre le SIGERLy et la commune de FONTAINES SUR SAONE pour permettre le raccordement de la Résidence des Marronniers

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Thierry POUZOL



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME,
Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD,
Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques
GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick
LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane
PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max
PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine
PEYSSON
Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence
BONHOMME
Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL
Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX
Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND
Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE
Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra
EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

**Délibération 18/01/09 – Convention entre la Ville de
Fontaines-sur-Saône et Lyon Métropole Habitat pour
l'occupation temporaire d'un logement appartenant à la
Ville au 22 rue Ampère**

Rapporteur : Thierry Pouzol

Mené collectivement par la Ville, la Métropole de Lyon et
Lyon Métropole Habitat, le projet urbain des Marronniers
sera initié par des travaux sur la résidence des Marronniers.
Conduits par Lyon Métropole Habitat, ils concernent la
réhabilitation des immeubles lui appartenant et le
réaménagement des espaces extérieurs attenants. La Ville
de Fontaines-sur-Saône et la Métropole de Lyon ont
également engagé une réflexion sur les secteurs nord et
sud contigus à la résidence des Marronniers.

Dans le cadre de ce projet et étant donné sa longue
temporalité, il est apparu souhaitable de prévoir une maison
des projets qui serait, pour la Ville de Fontaines-sur-Saône,
la Métropole de Lyon et Lyon Métropole Habitat, un lieu
d'information et d'échanges au profit des locataires
concernés par le projet et plus largement des habitants du
Plateau des Marronniers et de la ville.

La commune de Fontaines-sur-Saône, propriétaire d'un
logement vacant situé à proximité immédiate des
immeubles appartenant à Lyon Métropole Habitat, a
proposé à ce dernier de mettre à disposition ce logement
situé dans La Chardonnière, 22 rue Ampère.

Cette convention, d'une durée initiale de cinq années puis
renouvelable par tacite reconduction d'année en année, a
donc pour but de mettre à la disposition de Lyon Métropole
Habitat ce logement. La Ville continuera d'entretenir les
locaux et de supporter les charges afférentes au logement.

En contrepartie, Lyon Métropole Habitat s'engage à réaliser
les travaux de rénovation et les aménagements
nécessaires à la destination d'un établissement recevant du
public, pour un montant prévisionnel de 23 772 € TTC.

La Métropole de Lyon pourra également occuper les lieux
selon des modalités à définir.

Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville en
date du 16 janvier 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité**

APPROUVE la convention pour l'occupation temporaire
d'un logement appartenant à la Ville au 22 rue Ampère
69270 Fontaines-sur-Saône entre la Ville de Fontaines-sur-
Saône et Lyon Métropole Habitat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et
à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Canton de Neuville-sur-Saône

Séance du 25 janvier 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 17 janvier 2018

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Françoise BLASZCZYK, Laurence BONHOMME, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVAR, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Philippe GUENOT Olivier KNAP, Patrick LEONE, Éric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET

Absents avec pouvoir : 9

Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON

Gérald WEISTROFF donne pouvoir à Laurence BONHOMME

Philippe BERNIER donne pouvoir à Thierry POUZOL

Laurent GUIAU donne pouvoir à Éric MARPAUX

Olivier BRUSCOLINI donne pouvoir à Jacques GALLAND

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Laurence ROMBI

Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVAR

Valérie MATTHYS donne pouvoir à Patrick LEONE

Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Sandra EMMANUEL

Absent : 1

Martine MARCEL

Délibération 18/01/10 – Fusion des écoles maternelle et élémentaire Rêves en Saône

Rapporteur : Sandra Emmanuel

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques.

Conformément aux articles L212-1 du code de l'éducation et L2121-30 du code général des collectivités territoriales, elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique. Une décision de la commune est nécessaire. Toutefois, dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre le directeur académique des services de l'éducation nationale et la Ville.

Dans le cas présent, le futur départ à la retraite de Mme Pointon-Schoenauer, actuelle directrice de l'école maternelle Rêves en Saône, nous a amené à nous positionner sur la possibilité d'une fusion des deux écoles.

Depuis le 1er septembre 2016, les élèves de maternelle et d'élémentaire sont réunis en lieu et place du nouveau groupe scolaire désormais baptisé « Rêves en Saône ». L'objectif de la ville était de réunir sur un même site les enfants scolarisés dans le centre de la commune. La

création de locaux communs, la mutualisation des moyens et le rapprochement des équipes éducatives ont été des arguments forts pour la conception des bâtiments.

En cohérence avec ces évolutions, la Ville se prononce favorablement en faveur de la fusion des deux écoles en un unique groupe scolaire bénéficiant d'une seule direction à compter de la rentrée de septembre 2018.

Un conseil d'école extraordinaire s'est réuni dans chacune des deux écoles le 23 janvier 2018. L'avis rendu est défavorable à la majorité pour l'école maternelle et favorable à la majorité pour l'école élémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

APPROUVE la fusion des écoles maternelles et élémentaires Rêves en Saône en un seul groupe scolaire à compter de la rentrée 2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,



FONTAINES-SUR-SAONE : TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 31.12.2017

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	ECHELLE	ETAT DES POSTES AU 01.10.2017	ETAT DES POSTES AU 31.12.2017	POSTES POURVUS		TOTAL POURVUS
					Titulaire	Non Titulaire	
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS							
<u>Cadre d'emplois des Directeurs généraux des services des communes de + 2 000 hab.</u> Directeur général des services des communes 2 000 à 10 000 hab.	A		1	1	1	0	1
FILIERE ADMINISTRATIVE							
<u>Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux</u> Attaché principal	A		1	1	1		1
Attaché	A		5	5	2	2	4
<u>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</u> Rédacteur territorial	B		1	1			0
<u>Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux</u> Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	C	C2	3	3	3		3
Adjoint Administratif Territorial	C	C1	6	6	2	1	4
EMPLOIS CONTRACTUELS							
<u>Collaborateur de cabinet</u>	A		1	1		1	1
<u>Directrice de la culture et de la communication</u>	A		1	1			0
<u>Responsable du service animation de proximité et développement du lien social</u>	B		1	1		1	1
<u>CAE Agent polyvalent des espaces verts</u>	C		1	1		1	1
FILIERE TECHNIQUE							
<u>Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux</u> Ingénieur	A		1	1		1	1
<u>Cadre d'emplois des Techniciensterritoriaux</u> Technicien territorial	B		1	1			0
<u>Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux</u> Agent de Maîtrise Principal	C		1	1			0
Agent de Maîtrise	C		1	1	1		1
<u>Cadre d'emplois des Adjoint Techniques Territoriaux</u> Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	C3	0	1	1		1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	C2	7	7	6		6
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe TNC 23,78	C	C2	1	1	1		1
Adjoint technique territorial	C	C1	10	10	5	2	7
Adjoint technique territorial TNC 31h37	C	C1	1	1	1		1
Adjoint technique territorial TNC 23h78	C	C1	3	3	2		2
Adjoint technique territorial TNC 17h30	C	C1	1	1	0		0
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
<u>Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisées des Ecoles Maternelles</u> Agent spécialisé principal de 2ème classes des écoles maternelles	C		4	4	3	1	4
FILIERE CULTURELLE							
<u>Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques</u> Assistant de Conservation principal de 1ère classe	B		1	1	1		1
Assistant de Conservation principal de 2ème classe	B		1	1	1		1
Assistant de Conservation	B		1	1			0
<u>Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique</u> Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 1ère classe 10h00	B		1	1	1		1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 13h00	B		1	1	1		1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 11h30	B		1	1	1		1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 07h00	B		1	1			0
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 02h30	B		1	1		1	1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 05h00	B		2	2		2	2
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 04h00	B		1	1		1	1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 02h30	B		1	1		1	1
Assistant Territorial d'Enseignement Artistique 2ème classe 01h30	B		1	1		0	0
FILIERE ANIMATION							
<u>Cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux</u> Animateur	B		1	1	0	1	1
<u>Cadre d'emplois des Adjointes Territoriales d'Animation</u> Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe TNC 28h	C	C2	1	1			0
Adjoint territorial d'animation	C	C1	2	2	2		2
FILIERE SPORTIVE							
<u>Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux Activités Physiques et Sportives</u> Educateur des A.P.S. principal 1ère classe	B		1	1	1		1
TOTAL							
			70	71	37	16	53

Annexe 1 : Mode de calcul des subventions

La subvention est globale pour l'ensemble des communes, et la répartition se fait en fonction du :

- nombre d'habitants pour 40% de celle-ci,
- nombre d'heures réalisées pour 60%.

La part de chaque commune est amenée à varier en fonction de ces deux données, d'une année sur l'autre.

Pour le nombre d'habitant : source Insee 2013

Pour les heures réalisées, le chiffre référence est celui de n-1 : pour 2018, heures réalisées en 2016 en service prestataire et mandataire.

Tableau pour le calcul des subventions - budget 2018

	nb habitants	nbre d'heures réalisées en 2016	nb usagers	40% nb hab	60% nb d'heures	subvention (40% nb d'hab/60% nb d'hres)
ALBIGNY S/SAONE	2804	4 013	24	5 878,38 €	6 085,99 €	11 964,37 €
CAILLOUX S/FONTAINES	2525	3 349	26	5 293,48 €	5 078,99 €	10 372,47 €
COLLONGES AU MONT D'OR	3911	7 448	47	8 199,13 €	11 295,41 €	19 494,53 €
COUZON AU MONT D'OR	2598	3 010	28	5 446,52 €	4 564,87 €	10 011,39 €
CURIS AU MONT D'OR	1147	1 875	8	2 404,60 €	2 843,57 €	5 248,17 €
FLEURIEU S/SAONE	1400	2 870	19	2 935,00 €	4 352,55 €	7 287,55 €
FONTAINES SAINT MARTIN	3091	6 766	41	6 480,06 €	10 261,11 €	16 741,16 €
FONTAINES S/SAONE	6469	20 036	165	13 561,79 €	30 385,98 €	43 947,77 €
MONTANAY	2934	2 594	15	6 150,92 €	3 933,98 €	10 084,90 €
NEUVILLE S/SAONE	7242	20 496	160	15 182,33 €	31 083,60 €	46 265,93 €
ROCHETAILLEE S/SAONE	1527	2 683	20	3 201,24 €	4 068,95 €	7 270,20 €
SAINT ROMAIN AU MT D'OR	1102	3 163	21	2 310,26 €	4 796,91 €	7 107,17 €
SATHONAY VILLAGE	2326	2 722	22	4 876,29 €	4 128,10 €	9 004,39 €
TOTAL	39076	81 025	596	81 920,00 €	122 880,00 €	204 800,00 €

Insee 2013

La part des communes pour 2019, sera calculée avec les chiffres de 2017, et celle de 2020, avec ceux de 2018.

Un tableau similaire à celui-ci, sera transmis aux communes avant le 31/12 pour le budget n+1.

Convention d'objectifs et de financement

Entre : La commune de

Représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

D'une part,

Et :

L'AIAD Saône Mont d'Or – Association déclaré à la préfecture sous le numéro n°W691067354, et dont le siège social est situé 54 rue Gambetta 69270 FONTAINES SUR SAONE

Représentée par son Président, Monsieur Thierry POUZOL agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2014,

D'autre part.

Préambule

Il est rappelé ici que l'AIAD Saône Mont d'or a pour vocation le maintien à domicile des personnes en situations de dépendance, par la mise à disposition de personnel intervenant à domicile. Et par tout autre service susceptible d'améliorer les conditions de vie à domicile de ses usagers.

Aujourd'hui, le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes est un des champs de la politique sociale des communes.

L'AIAD Saône Mont d'Or se trouve ainsi être le partenaire privilégié des communes en matière d'aide à domicile, en assurant les missions suivantes :

- Aide dans les actes ordinaires de la vie : entretien du logement, du linge, courses, préparation des repas...
- Accompagnement dans les démarches administratives, dans les activités de loisirs, compagnie, soutien moral...
- Aide dans les actes essentiels de la vie : aide à la toilette, au lever, coucher, change...

Il est rappelé ici que l'AIAD Saône Mont d'Or est autorisé et tarifé par la Métropole Grand Lyon.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et d'encadrer les objectifs communs de la commune et de l'AIAD Saône Mont d'Or.

Elle définit en outre les conditions de calcul et de versement de la subvention sollicitée par l'Association auprès de la commune.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et ce à compter du *01 janvier 2018*.

Celle-ci peut être prolongée, pour des motifs d'intérêt général, pour une durée d'un an. La prolongation interviendra après un vote en Conseil d'Administration.

Chacune des parties peut dénoncer cette convention à son terme, moyennant un préavis de 12 mois, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Engagement de l'Association

L'AIAD Saône Mont d'Or s'engage à :

- Assurer le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap résidant sur la commune,
- Mettre au cœur de son organisation, l'utilisateur et ses besoins - mais aussi ses aidants,
- Accompagner son personnel d'intervention dans des parcours professionnels,
- Accompagner les élus et le CCAS de la commune dans leurs réflexions, actions ou animations en direction des personnes dépendantes,
- Etre un partenaire privilégié de la commune et du CCAS sur la gestion des situations complexes,
- S'inscrire et à respecter « le schéma des solidarités métropolitain »,
- Etre un acteur et un partenaire de la filière gérontologique Lyon Nord.

Article 4 : Condition d'exécution du partenariat

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les ressources nécessaires à la bonne réalisation des objectifs définis ci-dessus dans la limite du budget imparti
- Fournir un compte rendu annuel de l'exécution de ses différentes missions en complément du rapport d'activité
- Donner accès à tout document administratif ou comptable facilitant le contrôle par la commune de la réalisation des objectifs
- Transmettre les comptes annuels, le budget prévisionnel et le rapport du commissaire aux comptes
- Informer les communes de tout nouveau projet ou nouvelles activités envisagées
- Communiquer sur l'engagement financier de la commune

Article 5 : Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Soutenir financièrement l'activité de l'Association par le versement d'une subvention.

Le montant de la subvention globale annuelle est proposé et validé par le Conseil d'Administration pour la durée de ladite convention, rappelée à l'article 2. Pour la convention démarrant au *01 janvier 2018*, la subvention a été arrêtée à *204 800€* pour l'ensemble des communes. Cf. Annexe 1.

Sur la base de celle-ci, et annuellement, la participation de la commune est proratisée en fonction du nombre d'habitants pour 40%, et du nombre d'heures effectuées pour 60%.

Un appel de fonds sera transmis au 31/12 pour le budget n+1.

Toutefois, le Conseil d'Administration se garde le droit de revoir le montant de celle-ci si le nombre d'heures augmentait de plus de 5% d'une année sur l'autre.

- Communiquer auprès de ses habitants sur l'activité réalisée, et le service rendu par l'association mais aussi à actualiser les informations si nécessaire.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect, par l'une des deux parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (art.3-4 et 5), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

Le solde de la subvention sera alors versé au prorata temporis.

La présente convention cessera immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social de l'Association.

Article 7 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Le :

Pour l'AIAD,

M. POUZOL Thierry, Président

Signature :

Pour la commune de

M.....

Signature :



COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE

MISE EN COMMUN DU

«PACK ADS »

PACK APPLICATION DROITS DES

SOLS

la métropole
GRANDLYON



SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES.....	3
2. OBJET.....	3
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS ».....	4
4.1 MISE EN COMMUN.....	4
4.2 MODALITÉS D'ACCÈS.....	4
4.3 LIMITES D'USAGE.....	5
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON.....	5
5.1 DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA MÉTROPOLE DE LYON.....	5
5.2 LES LIMITES D'UTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES ET AUTRES.....	5
5.3 PROTECTION DES DROITS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	6
6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS.....	6
7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE.....	7
8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON.....	7
9. RESPONSABILITÉS.....	8
10.ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ.....	8
11.CONDITIONS FINANCIÈRES.....	8
11.1 DÉFINITION DU COÛT UNITAIRE PAR DOSSIER.....	9
11.2 ÉVOLUTION POSSIBLE DU COÛT UNITAIRE D'UN DOSSIER.....	9
11.3 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DOSSIERS PAR COMMUNE.....	9
11.4 FACTURATION ET PAIEMENT :.....	9
11.5 FINANCEMENT.....	10
12.CLAUSE DE RENCONTRE.....	10
13.DURÉE ET DÉNONCIATION.....	10
13.1 DURÉE.....	10
13.2 DÉNONCIATION.....	10
14.RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS.....	10
15.RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	10
16.EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION.....	11
17.FORMALITÉS.....	11

1. PARTIES CONTRACTANTES

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569

69505 Lyon Cedex 03, représentée par son président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°... en date du ...

Ci-après dénommée, la Métropole de Lyon d'une part,

Et,

La commune de Fontaines sur Saône représentée par son maire en exercice ... dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°... en date du ...

Ci-après dénommée, la commune de Fontaines sur Saône, d'autre part.*

* Pour les communes membres d'un pôle mutualisé, chacune d'elle aura à délibérer et signer la convention. La tarification sera établie pour chaque commune membre selon les principes définis ci-après.

2. OBJET

Afin de favoriser la coopération entre les services de la commune de Fontaines sur Saône et ceux de la Métropole de Lyon dans les différentes phases d'instruction des dossiers relatifs au droit d'occupation des sols, il est proposé par la Métropole de Lyon de mettre en commun l'application « Pack ADS », avec la commune de Fontaines sur Saône.

La mise à disposition de biens partagés entre la Métropole de Lyon et la commune de Fontaines sur Saône est rendue possible en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon laquelle rend applicable à la métropole de Lyon les dispositions de l'article L. 5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

Accessible à partir du portail de la Métropole de Lyon, l'application « Pack ADS » s'intègre dans le contexte de l'ouverture aux communes du système d'information de la Métropole comprenant également la possibilité après adhésion particulière d'avoir accès à d'autres solutions informatiques (Géonet, LYvia).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de Fontaines sur Saône, des logiciels nécessaires à l'accès à l'application « Pack ADS » et de définir les modalités de partage des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ces services.

Cette mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune de Fontaines sur Saône est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes ont valeur contractuelle :

- Annexes :
 - * Annexe 1 : Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation de l'application pack ADS
 - * Annexe 2 : Modalités financières : établissement du coût unitaire au dossier

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE L'APPLICATION « PACK ADS »

4.1 Mise en commun

Est mise en commun au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après l'application « Pack ADS », ci-après dénommée « Pack ADS ». Celle-ci est composée d'un logiciel de gestion du droit des sols, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un module de gestion électronique de documents associés, d'un outil de consultation dématérialisée des services liés à l'Application Droits des Sols.

4.2 Modalités d'accès

La Métropole de Lyon assure l'accessibilité au « Pack ADS », aux communes signataires de la présente convention, via un lien extranet avec authentification sécurisée par login et mot de passe.



4.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de la Métropole de Lyon.

La commune de Fontaines sur Saône s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont définies à l'acte d'engagement du marché passé avec l'éditeur.

La commune de Fontaines sur Saône s'interdit d'utiliser le « Pack ADS » à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LA METROPOLE DE LYON

5.1 Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments constitutifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable, nécessaires à l'utilisation du « Pack ADS » :

- les données de l'État, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune de ... portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés

"Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- les données produites par la Métropole de Lyon, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

5.2 Les limites d'utilisation des données publiques et autres

La Métropole de Lyon est l'auteur des bases de données constituant le « Pack ADS », objet du présent article. En qualité d'auteur, elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur ses données; toute violation de ce droit constituerait une contrefaçon.

La Métropole de Lyon accorde à la commune de Fontaines sur Saône un droit d'utilisation des données visées à l'article 5.1, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application « Pack ADS ».



Ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

5.3 Protection des droits de la Métropole de Lyon

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune de Fontaines sur Saône portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents, et de telle façon que les droits de la Métropole de Lyon sur les produits soient connus et préservés :

« Origine Métropole de Lyon - Droits réservés ».

6. RÉSEAU DE CORRESPONDANTS

Un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des Autorisations d'urbanisme à l'aide du « Pack ADS ».

La Métropole de Lyon désigne un « correspondant principal ».

Chaque partenaire utilisateur du « Pack ADS » désigne également un correspondant.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation du Pack ADS aux besoins d'instruction des ADS, et de transmettre les demandes d'évolution du Pack ADS souhaitées par les utilisateurs, à la Métropole de Lyon.

Au sein de ce réseau, le « correspondant principal » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions du « Pack ADS »,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion,

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.



7. OBLIGATIONS ET DROITS DE LA COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE

La commune de Fontaines sur Saône s'engage en contrepartie de la mise à disposition du « Pack ADS », à traiter à l'aide dudit Pack la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune de Fontaines sur Saône s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au code de l'urbanisme.

La commune de Fontaines sur Saône signalera au SVP de la Métropole de Lyon toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de « Pack ADS ».

Contact à la date de signature de la convention :

Boite de service SVP tél. 04 78 63 43 56 email : svp4356@grandlyon.org

Service DSIT / SRB (Service Relations Bénéficiaires)

La commune de Fontaines sur Saône dispose sur ces données saisies de tous droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation, sans que l'ensemble de ces droits constitue un réel droit d'auteur sur ces données.

La commune de Fontaines sur Saône, ou le service instructeur mis à sa disposition par biais conventionnel s'engage à transférer aux services de l'État, selon la réglementation en vigueur, les données qui la (le) concernent.

8. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

La Métropole de Lyon s'engage à maintenir et à faire évoluer le « Pack ADS » dans les conditions et selon les modalités décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques » (article 5.2).

La Métropole de Lyon s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune de Fontaines sur Saône dans les conditions décrites à l'annexe n°1 « modalités pratiques ». (article 6)

La Métropole de Lyon souscrit une obligation de moyens en s'engageant à apporter tous les soins à l'élaboration et à la transmission des données, sans toutefois s'engager sur une obligation de résultat.

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

9. RESPONSABILITÉS

La Métropole de Lyon est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune de Fontaines sur Saône est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

10. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ET CONFIDENTIALITÉ

La Métropole de Lyon et la commune de Fontaines sur Saône respectent la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

La Métropole de Lyon s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours.

La Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information.

11. CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accès à l'application « Pack ADS » pour l'année 2018 sera forfaitaire, le forfait étant défini sur :

- la base de 6€/acte (hors Cua, CUb, et PC de transfert qui sont gratuits)
- et sur le nombre d'autorisations saisies dans Cart@ds en 2016, soit 43 dossiers.

Fin 2018, la clause de rencontre permettra de réviser la tarification pour tenir compte du déploiement de l'offre de nouvelles fonctionnalités.

Ce mode de tarification est équivalent pour l'ensemble des communes de la Métropole ayant choisi d'utiliser le « Pack ADS ».

La convention « Mise en commun du Pack ADS » est distincte, et ne se substitue pas à la « convention d'adhésion au Pôle ADS de la Métropole »*.

**Laquelle est une convention de mise à disposition auprès des Commune signataires, du Service de la Métropole de Lyon chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.*

11.1 Définition du coût unitaire par dossier

Le coût unitaire par dossier a été défini à partir des éléments suivants :

- L'investissement pris en compte concerne le « Pack ADS ». L'amortissement de l'investissement est calculé sur une base constante de 10 ans.
- Le fonctionnement pris en compte concerne le « Pack ADS » : estimation du coût annuel de fonctionnement incluant les coûts annuels de maintenance « éditeurs », les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

La répartition de l'usage du « Pack ADS » est établi à 58% pour les besoins propres de la Métropole de Lyon, et à 42% pour les besoins propres des communes.

Le nombre de dossiers pris en référence pour définir le coût unitaire correspond au nombre total de dossiers ADS traités en 2013 (12 000 dossiers).

11.2 Évolution possible du coût unitaire d'un dossier

Le « Pack ADS » est susceptible d'être complété au fil du temps par de nouveaux modules non pris en compte dans le chiffrage :

- Module « Parapheur - signature électronique »
- Module « Portail usagers « commune »
- Module SIG C/S « DS »
- Module « Accès à l'application mobile suivi de chantier »

Les conditions d'utilisation et l'incidence financière de ces nouveaux modules feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.3 Détermination du nombre de dossiers par commune

Pour l'année 2018, le nombre de dossiers sera forfaitaire et établi à partir du nombre de dossiers de l'année de référence 2016.

11.4 Facturation et paiement :

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année n+1.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de la Métropole de Lyon.

11.5 Financement

Les évolutions du logiciel seront prises en charge par la Métropole de Lyon dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation des évolutions.

12. CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties signataires conviennent de se revoir fin 2018, pour faire le point sur le fonctionnement du « Pack ADS », les évolutions éventuelles, l'ajustement du coût de facturation.

13. DURÉE ET DÉNONCIATION

13.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date du 1^{er} avril jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement par année civile.

13.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

14. RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

15. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein

droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

16. EFFETS À LA FIN DE LA CONVENTION

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment à la fin de la mise à disposition de l'application « Pack ADS » par la Métropole de Lyon.

17. FORMALITÉS

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la convention en 2 exemplaires originaux.

La commune de Fontaines sur Saône

La Métropole de Lyon

A Lyon, le

Monsieur le Maire

P/ Monsieur le Président,

Le /La Vice-président(e) délégué(e)

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le



ID : 069-216900886-20180125-DELIB18_01_07-DE

ANNEXE 1

Règlement de mise à disposition et modalités pratiques d'utilisation de l'application « Pack ADS »

SOMMAIRE

1.	<i>Identification des interlocuteurs</i>	3
2.	<i>Configuration matérielle et logicielle</i>	3
2.1	Liste des composants logiciels	3
2.2	Configuration nécessaire pour l'accès à l'application	3
2.2.1	Poste de travail	3
2.2.2	Impressions	4
2.3	Architecture réseau	4
2.4	Accès à l'application	4
2.5	Gestion des droits d'accès à l'application	4
2.6	Validation	5
3.	<i>Gestion de la sécurité</i>	5
3.1	Authentification réseau	5
3.2	Responsabilité	5
4.	<i>Exploitation et assistance</i>	5
4.1	Exploitation de l'application	5
4.1.1	Définitions	Erreur ! Signet non défini.
4.1.2	Plage d'ouverture de l'application	5
4.1.3	Plage de support de l'application	Erreur ! Signet non défini.
4.1.4	Indisponibilité de l'application	5
4.1.5	Performances	6
4.1.6	Sauvegardes	6
4.2	Assistance et gestion des incidents	6
4.2.1	Assistance 1 ^{er} niveau	6
4.2.2	Assistance 2 ^{ème} niveau	6
5.	<i>Maintenance de l'application</i>	7
5.1	Anomalies	7
5.2	Evolutions	7
5.2.1	Pack ADS	7
5.2.2	Modèles de documents du « Pack ADS »	7
6.	<i>Formation</i>	8
6.1	Formation des utilisateurs	8
6.2	Connaissances préalables à la formation	8
6.3	Documentation	8
7.	<i>Formulaires Gestion des accès à l'application</i>	8
7.1	Fiche demande d'accès au pack ADS	8
7.2	FICHE Demande d'évolution	8
7.3	Fiche d'anomalie	8

1. IDENTIFICATION DES INTERLOCUTEURS

Les communes et les partenaires publics amenés à utiliser les applications de la Métropole de Lyon sont nommés ci-après « le partenaire ».

Le partenaire identifiera une fonction de « **Correspondant Utilisateur** », destinataire des informations générales sur le fonctionnement de l'application.

Il devra avoir une vision globale des événements concernant l'application pour le partenaire (évolutions, anomalies, dysfonctionnements, ...) et sera l'interlocuteur unique du représentant de la Métropole de Lyon.

Ce dernier sera identifié comme « **Correspondant Métropole de Lyon** »

2. CONFIGURATION MATÉRIELLE ET LOGICIELLE

2.1 LISTE DES COMPOSANTS LOGICIELS

Sont mis à disposition au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-dessous le « Pack ADS », composé de :

- Logiciel standard de gestion des Applications Droits des Sols (ADS)
- module SIG associé
- outil de GED associé
- outil de consultation dématérialisée des services.

Des modules seront rajoutés à terme, dans l'optique d'une dématérialisation totale:

- Signature électronique + Parapheur + Workflow documentaire
- Connexion à un « Portail Usagers » fourni par la commune, ou utilisation d'un portail mis en place par la Métropole de Lyon, ou connexion au portail «mon.service-public.fr» .

L'ensemble des logiciels s'exécute sur des serveurs résidant à la Métropole de Lyon.

2.2 CONFIGURATION NÉCESSAIRE POUR L'ACCÈS À L'APPLICATION

2.2.1 Poste de travail

2.2.1.1 Présentation des composants standards de base coté client

Afin de minimiser l'impact sur la configuration des postes de travail, la solution technique retenue pour l'accès à l'application s'appuie sur des standards du marché.

Les configurations minimales nécessaires sont les suivantes :

- Poste de travail PC ou Mac et navigateur Internet Explorer 10 ou Firefox 30, configurés de manière standard.

- Suite Office 2010 seulement pour modèle spécifiques à la commune, sinon pas de contrainte

L'acquisition, l'installation et la maintenance des postes de travail et des logiciels associés sont à la charge du partenaire.

La Métropole de Lyon n'est pas responsable des dysfonctionnements dus à des problèmes d'intégration entre composants installés sur le poste utilisateur.

2.2.2 Impressions

Les impressions sont dirigées vers l'imprimante souhaitée par l'utilisateur, qu'elle soit raccordée directement sur le poste, servie par un serveur d'impression ou connectée au réseau local.

2.3 ARCHITECTURE RÉSEAU

Pour minimiser l'impact sur l'architecture informatique et sur les choix techniques du partenaire, la Métropole de Lyon offre l'accès à l'application au travers d'un Portail Extranet accessible via Internet.

L'acquisition du service et des équipements, l'installation et la maintenance des moyens de connexion à Internet sont à la charge et sous la responsabilité du partenaire. Il appartiendra au partenaire de gérer tout incident en cas de défaillance de la liaison avec son fournisseur d'accès.

Pour assurer la sécurité de l'accès à ce portail Extranet, un mécanisme d'authentification sera mis en œuvre pour autoriser le partenaire à accéder au réseau de la Métropole de Lyon.

Ce mécanisme est composé de deux éléments :

- un certificat à installer sur le poste client, incluant un identifiant (login) de l'utilisateur
- un mot de passe

Ces éléments donnent à la fois accès au Portail Extranet et au « Pack ADS »

2.4 ACCÈS À L'APPLICATION

L'accès à l'application se fait directement à partir du portail : mise en œuvre des droits d'accès à l'application par la Métropole de Lyon, sur demande du partenaire.

- la demande d'accès et des habilitations associées est assurée par le correspondant utilisateurs du partenaire
- la mise en place de l'accès et des habilitations sur le logiciel « Pack ADS » est assurée par le Correspondant Métropole de Lyon.

2.5 GESTION DES DROITS D'ACCÈS À L'APPLICATION

L'accès à l'application est contrôlé par un mécanisme d'authentification, applicatif nécessitant un identifiant et un mot de passe.

La création, la modification ou l'annulation des comptes est gérée par la Métropole de Lyon au niveau de l'application.

Les demandes de création, modification et suppression des comptes utilisateurs seront adressées au correspondant Métropole de Lyon via le formulaire de « **gestion des accès à l'application** », joint en annexe du présent document.

Pour la consultation et la réception de dossier de la « Fonction Accueil » est prévu un login générique.

2.6 VALIDATION

L'utilisateur installe son certificat sur son poste.

Après installation du certificat, il valide qu'il a bien accès au Portail et au « Pack ADS » avec le niveau d'habilitation nécessaire.

3. GESTION DE LA SÉCURITÉ

3.1 AUTHENTIFICATION RÉSEAU

Le processus d'authentification réseau est réalisé par les deux éléments cités au 2.3 :

- un certificat installé sur le poste, incluant un identifiant (login) de l'utilisateur
- un mot de passe personnel.

3.2 RESPONSABILITE

Chaque utilisateur est responsable de l'accès à son compte. Il est responsable de la sécurisation de ses données personnelles (certificat, identifiant et mot de passe)

Pour les comptes génériques, la commune est responsable des personnes qui utilisent le compte.

4. EXPLOITATION ET ASSISTANCE

4.1 EXPLOITATION DE L'APPLICATION

4.1.1 Plage d'ouverture de l'application

L'horaire normal d'ouverture de l'application est de 8 heures à 17 heures 30, du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi.

4.1.2 Indisponibilité de l'application

Indisponibilité programmée : Pour certaines maintenances préventives, le service informatique de la Métropole de Lyon pourra être amené à interrompre temporairement l'accès à l'application.

Dans ce cas, le correspondant Utilisateur sera prévenu par la Métropole de Lyon par messagerie électronique E-Mail dans les meilleurs délais.

Indisponibilité non programmée : en cas d'interruption de service due à un dysfonctionnement d'un composant de l'architecture d'accès, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser les intervenants en charge de la maintenance des équipements dans les plus brefs délais durant les périodes de disponibilité garantie.

4.1.3 Performances

Si des temps de réponse anormalement longs sont constatés de manière récurrente par les utilisateurs du partenaire, les limites de responsabilités entre la Métropole de Lyon et le partenaire se répartissent comme suit :

- Si les problèmes rencontrés sont liés au sous-dimensionnement ou au dysfonctionnement d'équipements mis en œuvre par la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser les intervenants en charge de la maintenance des équipements dans les plus brefs délais durant les périodes de disponibilité garantie.
- Si ces problèmes sont liés à l'opérateur Internet retenu par la Métropole de Lyon, la Métropole de Lyon s'engage à mobiliser l'opérateur dans les plus brefs délais, durant les périodes ouvrées, pour le faire intervenir.

Le contrat souscrit auprès de l'opérateur est basé sur une garantie de bande passante pour accéder à Internet.

- Si ces problèmes sont liés à l'opérateur retenu par le partenaire, il est de la responsabilité du partenaire de solliciter son opérateur pour le faire intervenir et résoudre les problèmes constatés.
- Si ces problèmes sont liés au sous-dimensionnement ou au dysfonctionnement d'équipements mis en œuvre par le partenaire, il est de la responsabilité du partenaire d'intervenir pour résoudre les problèmes constatés.

L'origine du problème sera validée d'un commun accord entre les services du partenaire et de la Métropole de Lyon.

4.1.4 Sauvegardes

Des sauvegardes quotidiennes sont réalisées sur support magnétique. Ces sauvegardes sont cumulées mensuellement. Les données peuvent être restaurées sous 8 heures à partir des sauvegardes réalisées la nuit précédente.

Les sauvegardes mensuelles des données sont conservées sur support magnétique pendant six mois.

Les sauvegardes annuelles sont conservées pendant 5 ans.

4.2 ASSISTANCE ET GESTION DES INCIDENTS

4.2.1 Assistance 1^{er} niveau

Elle sera assurée par le partenaire.

Cette assistance a pour objectif d'aider les utilisateurs qui rencontrent des difficultés pour utiliser le logiciel, soit par méconnaissance, soit pour un problème logiciel ou matériel.

Si le problème constaté est lié aux équipements et logiciels placés sous la responsabilité du partenaire, il sera fait appel aux services compétents du partenaire.

Si le problème constaté est lié aux équipements et logiciels placés sous la responsabilité de la Métropole de Lyon, il sera fait appel aux services communautaires dans le cadre de l'assistance de 2^{ème} niveau décrite ci-dessous.

4.2.2 Assistance 2^{ème} niveau

La Métropole de Lyon met à disposition du partenaire un point d'entrée unique pour soumettre les dysfonctionnements rencontrés, après analyse des causes par les services du partenaire.

Les dysfonctionnements pourront être signalés :

- par téléphone : 04.78.63.43.56
- par mail : _svp4356@grandlyon.org

Ce service est disponible de 8 h à 12 h et de 13 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi.

Le traitement des dysfonctionnements suivra la procédure en vigueur à la Métropole de Lyon.

- Prise d'appels centralisée au SVP de la Métropole de Lyon : chaque appel donne lieu à l'ouverture d'une fiche d'incident numérotée. Cette fiche permet de suivre l'avancement du traitement de l'incident. Le SVP a en charge le contrôle des délais de traitement des incidents et l'édition des tableaux de bord de suivi.
- Aiguillage de l'incident vers le service compétent pour le corriger : équipes techniques, maintenance applicative, services fonctionnels de l'urbanisme appliqué.

Le service compétent de la Métropole de Lyon pourra être amené à rappeler le correspondant Utilisateur pour élaborer son diagnostic, apporter une solution, puis pour valider la résolution apportée et la clôture du dossier.

5. MAINTENANCE DE L'APPLICATION

5.1 ANOMALIES

Les anomalies seront traitées dans le cadre général de l'assistance et de la gestion des incidents décrits au paragraphe 4.2.

5.2 EVOLUTIONS

5.2.1 Pack ADS

Le « Pack ADS » est un service standard mis à disposition des communes du Grand Lyon.

Principe (copie du 8.1 de la convention)

La commune de ... peut demander des évolutions ou adaptations du « Pack ADS ». Celles-ci seront formalisées par courrier à l'intention de la Métropole de Lyon, dans les formes précisées à l'article 7.2 (Fiche demande d'évolution).

Les demandes d'évolution feront l'objet d'une étude permettant à la Métropole de Lyon de juger de leur opportunité et d'analyser leur faisabilité dans le cadre standard.

La Métropole de Lyon peut demander des évolutions ou adaptations du « Pack ADS. Elle en informe préalablement les communes signataires de la présente convention, par le biais du réseau de correspondants.

Dans tous les cas, ces adaptations et évolutions doivent apporter un bénéfice fonctionnel à l'ensemble des communes utilisatrices, et ne pas conduire à la mise en place d'une version spécifique.

La Métropole de Lyon est seule habilitée à formuler des demandes de devis et à passer les commandes d'évolutions aux fournisseurs des modules logiciels du « Pack ADS ».

5.2.2 Modèles de documents du « Pack ADS »

La Métropole de Lyon livre le pack ADS aux partenaires avec un ensemble de modèles de documents standards utilisés par l'outil, pour générer l'ensemble des pièces écrites liées aux autorisations du droit des sols.

Elle s'engage à suivre les évolutions de la réglementation du Droits des Sols et à les intégrer dans les modèles de documents standards fournis aux partenaires.

Le pack ADS permet aux partenaires de créer des modèles spécifiques en personnalisant les modèles de documents standards.

L'avantage de ces modèles spécifiques est de permettre d'en adapter le contenu dans le moindre détail. L'inconvénient est de couper le lien avec les modèles standards.

La Métropole de Lyon s'engage à informer ses partenaires des évolutions réglementaires.

Il appartient aux partenaires qui auraient créé des modèles spécifiques d'y intégrer eux-mêmes les évolutions réglementaires, pour que les documents produits par l'application soient conformes aux textes en vigueur..

6. FORMATION

6.1 FORMATION DES UTILISATEURS

La formation des correspondants Utilisateurs sera assurée par la Métropole de Lyon.

Cette formation aura lieu dans les locaux de la Métropole de Lyon, sous forme de sessions intercommunales ou dans les locaux du partenaire, suivant l'application concernée.

Les sessions de formation à la Métropole de Lyon seront organisées en fonction du volume des demandes après arbitrage.

6.2 CONNAISSANCES PRÉALABLES À LA FORMATION

Pour suivre la formation à l'application, les utilisateurs doivent avoir le niveau suivant :

- Bonne connaissance de l'utilisation de l'environnement Windows (fenêtres, souris, ...)

6.3 DOCUMENTATION

Les manuels utilisateurs seront mis à disposition sur le portail de la Métropole de Lyon.

7. FORMULAIRES GESTION DES ACCÈS À L'APPLICATION

7.1 FICHE DEMANDE D'ACCÈS AU PACK ADS

7.2 FICHE DEMANDE D'ÉVOLUTION

7.3 FICHE D'ANOMALIE

Demande d'accès au « Pack ADS » de la métropole de Lyon

Merci de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre Correspondant Métropole de Lyon

Date : _____

Transmise par : _____

Bénéficiaire

Société, organisme, administration : _____

Adresse : _____

Pour le ou les utilisateurs suivants :

Nom	Prénom	Mail	Tél bureau

Responsable

Accès validé par :

(coordonnées du responsable de l'entité. Il sera contacté pour valider le renouvellement du certificat)

Nom	Prénom	Mail	Tél bureau

Services ou applications demandés

Exemple : Grand Lyon Territoires, Géonet, Cart@ds,

 Mise à jour convention



DEMANDE D'EVOLUTION

Merci de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre Correspondant Métropole de Lyon

SITE : DATE :

LOGICIEL :

AUTEUR : TEL :

Description de l'évolution demandée

Réservé Métropole de Lyon

TRAITEMENT

Faisabilité :

Coût :

Retenu

Refusé

PLANIFICATION

Date livraison REC :

FICHE ANOMALIE

Merci de compléter ce formulaire et de le transmettre à votre Correspondant Métropole de Lyon

SITE :**DATE** :**LOGICIEL** :**AUTEUR** :**TEL** :

Fenêtre/Etat	Description de l'anomalie

Joindre toute copie d'écran, état, libellé de message d'erreur pouvant aider à la résolution de l'incident

Réservé Métropole de Lyon

TRAITEMENT

 Anomalie

 Evolution

LIVRAISON

Date livraison PROD :

Date OK PROD :

Auteur :

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le



ID : 069-216900886-20180125-DELIB18_01_07-DE



ANNEXE 2

Modalités financières de mise à disposition de l'application « Pack ADS »

la métropole
GRANDLYON

1. DÉFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES

La Métropole de Lyon partage l'utilisation du « Pack ADS », avec les communes signataires de la convention « Mise en commun du Pack ADS » selon des modalités prévues par le règlement de mise à disposition. La participation financière annuelle des partenaires sera établie sur la base de la répartition d'utilisation du « Pack ADS » entre la Métropole de Lyon et les Communes.

1.1 COUT FINANCIER GLOBAL DU « PACK ADS »

Le montant financier global pris en compte correspond à des coûts réels représentés par :

- l'amortissement de l'investissement Pack ADS sur 10 ans : coût annuel 69 000 €/ an ;
- le cout de revient annuel fonctionnement : 102 000,00 € / an

1.2 COEFFICIENT DE RÉPARTITION

A partir des éléments statistiques fournis par les services de la Métropole de Lyon,

- la part d'utilisation par les services de la Métropole de Lyon pour l'exercice de ses compétences représente 58% de l'utilisation totale (pôle Planification et services consultés)
- la part d'utilisation par les communes pour l'exercice de leur compétences ADS représente 42 % de l'utilisation totale

1.3 PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

La participation financière annuelle sera établie sur la base d'un forfait annuel correspondant au nombre d'actes constatés par les services de la Communauté Urbaine en 2013 pour chaque commune.

Le nombre de dossiers de l'année 2013 (au total 12 000 dossiers hors CUa, Cub, et PC de transfert) servira de référence pour les facturations 2015 et 2016, et permettra d'établir un coût de revient au dossier.

Cas particulier pour l'année 2015 : un coefficient de réduction sera appliqué au forfait annuel, calculé au prorata temporis de la durée effective d'utilisation de la nouvelle solution. Cette durée part de la date d'ouverture du pack ADS du 01-04-2015 + 3 mois (période de garantie durant laquelle la solution donnera lieu aux derniers ajustements) soit à partir du 01-07-2015

Le coût unitaire est fixé à 6.00€ par dossier, à l'exception des CUa, Cub, et PC de transfert qui sont gratuits.

Ce montant est susceptible d'évoluer dans le temps selon les paramètres définis dans le paragraphe 12 de la Convention intitulé « Clause de rencontre ».

Désignation	Cout annuel	Observations
Amortissement INVESTISSEMENT par dossiers ADS (69 000 € / 12000 dossiers) Part Communes = 42%	5.75€ 2.42 €	Part prise en charge par la Métropole (58%) = 3.33€
FONCTIONNEMENT ET INFRA par dossier ADS (102 000 € / 12 000 dossiers) Part Communes = 42%	8.50€ 3.57 €	Part prise en charge par la Métropole (58%) = 4.93€
Prix de revient à l'acte pour les Communes	6.00 €	Total part prise en charge par la Métropole (58%) = 8.26€

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le



ID : 069-216900886-20180125-DELIB18_01_07-DE



**CONVENTION DE SERVITUDES
RESEAUX DE CHALEUR SATHONAY-CAMP
SUR LES PARCELLES AH 470 ET 476 APPARTENANT
A LA COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise par abréviation SIGERLY, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 493, domicilié 28 rue de la Baïsse – 69627 VILLEURBANNE Cedex, représenté par son Président Monsieur Pierre ABADIE autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau en date du 23 janvier 2017,

Désigné ci-après par l'appellation « SIGERLY »

d'une part,

Et

La commune de FONTAINES SUR SAONE, représentée par son Maire Monsieur Thierry POUZOL autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2018

Désignée ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de réhabilitation de la résidence Les Marronniers, sise 2 à 18 rue Ampère et 2 à 34 rue Curie, à Fontaines-sur-Saône (69270), LYON METROPOLE HABITAT entend raccorder ladite résidence au réseau de chauffage urbain de Sathonay-Camp.

Pour ce faire, le tracé prévisionnel du réseau de chaleur va traverser des parcelles appartenant à la commune de Fontaines sur Saône.

Dans ce contexte, la commune de Fontaines sur Saône consent au SIGERLy une servitude de passage de canalisations en tréfonds. Cette servitude est consentie sur les parcelles section AH numéro 470 et 476, représentant respectivement une superficie totale de 53 et 1349 m². Un extrait de plan cadastral correspondant est annexé aux présentes (Annexe 1).

Ces parcelles recevront en tréfonds les canalisations du circuit de chauffage urbain destinées à alimenter la résidence Les Marronniers.

Ces installations appartiennent au SIGERLy et, à ce titre, seront entretenues et renouvelées par le SIGERLy.

Le linéaire de réseau (aller) devant être implanté sur les parcelles traversées correspond respectivement à environ 40 et 3 mètres linéaires (ml) et suivra le tracé indiqué sur le plan joint en annexe 2 du présent document.

En vue de l'équipement et l'exploitation de ce réseau, sont attribués au SIGERLy tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles à son profit.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 : OCCUPATION

Occuper les tréfonds sur une longueur d'environ 1,5 ml conformément au tracé figurant à l'extrait de plan annexé aux présentes (Annexe 2), pour l'installation des canalisations de transport de chaleur devant à terme alimenter la résidence Les Marronniers, appartenant à LYON METROPOLE HABITAT et située sur la commune de Fontaines sur Saône, comme il est indiqué plus en détail ci-avant.

Le SIGERLy prend les tréfonds mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent sans recours contre le Propriétaire, ni contrepartie financière.

Pendant toute la durée des présentes, les tréfonds mis à disposition seront affectés exclusivement au passage des canalisations de chauffage urbain objet de la présente constitution de servitude, et nécessaires à l'alimentation de la résidence Les Marronniers en énergie calorifique. Il est ici précisé que lesdites canalisations se trouveront à une profondeur moyenne de 1,5 mètres sous le niveau du sol.

ARTICLE 2 : DROIT DE PASSAGE

Faire passer, conformément au tracé de l'extrait de plan annexé aux présentes (Annexe 2), toutes les canalisations et éventuellement ancrages de réseaux (à l'exclusion de tout autre

équipement) pour assurer l'alimentation en énergie calorifique de la sous station desservant ladite résidence.

ARTICLE 3 : DROIT D'ACCES

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé au passage des canalisations objet des présentes, et à laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Ce droit d'accès est consenti au profit du SIGERLy, de ses agents et/ou des entrepreneurs accrédités par lui, ainsi que des engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. Le Propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès.

Tout renforcement du réseau, en tant qu'il constitue une aggravation de la servitude, sera soumis à l'accord préalable du Propriétaire.

Le Propriétaire sera averti préalablement à toute intervention et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de ladite intervention. Le SIGERLy, ses agents et/ou les entrepreneurs accrédités par lui devront, sous réserves des dispositions ci-dessous, avoir reçu l'accord du Propriétaire préalablement à l'intervention.

En cas d'urgence liée à la sécurité et/ou continuité de l'alimentation en chaleur ne permettant pas d'informer le Propriétaire et/ou de solliciter son accord, le SIGERLy, ses agents et/ou les entrepreneurs accrédités par lui, pourront intervenir sans information ni accord préalable de sa part.

L'extrait de plan ci-annexé (Annexe 2), et approuvé par toutes les parties, situe la position du réseau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est tenu aux obligations ci-après convenues :

- Le propriétaire conserve la pleine propriété et jouissance de la parcelle, mais pour assurer la continuité de l'exploitation, il ne pourra faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail ni aucune construction qui seraient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages et risqueraient de porter atteinte à la sécurité des installations.



Article 4.2 : Obligations du SIGERLy et/ou de ses ayants cause

Le SIGERLy, ses agents et/ou les entrepreneurs accrédités par lui sont tenus aux obligations ci-après convenues :

- Assurer l'exécution de tous les travaux à réaliser par lui conformément aux règles de l'art et aux prescriptions réglementaires. A ce titre, ils devront ne pas gêner l'utilisation du terrain traversé et remettre les lieux, notamment la surface du terrain, dans l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement à la réalisation des travaux ;
- Pendant la durée des travaux, en cas de découverte fortuite d'un ouvrage enterré et de dégradation de celui-ci, ils prendront à leur charge sa remise en état ;
- Ne causer aucun(s) dommage(s) et/ou nuisance(s) au fond servant et à ses occupants, autres que ceux normalement liés à la réalisation des travaux de raccordement et des interventions nécessaires au raccordement du réseau d'énergie calorifique ;

Prendre toutes mesures nécessaires afin que, lors de l'exploitation du réseau d'énergie calorifique, les travaux et interventions nécessaires sur ledit réseau n'entraînent pour le fonds servant et ses occupants aucun(s) dommage(s) et/ou nuisance(s) autres que ceux normalement liés à l'exploitation dudit réseau ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du réseau ou de ses accessoires dans l'avenir seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 : CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition du bâtiment et du terrain rattaché, Le Propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 : DOMMAGES

Le SIGERLy prendra à sa charge tous les dommages accidentels ou non, directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, celui de ses agents et/ou des entrepreneurs accrédités par lui, ou par ses installations.

Le montant des indemnités à verser par le SIGERLy en réparation des dégâts causés sera évalué à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

ARTICLE 10 : INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 11 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

ARTICLE 13 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les présentes seront réitérées à la demande de la partie la plus diligente par acte authentique en vue de leur publication au service de la publicité foncière. Les frais dudit acte seront à la charge du SIGERLY.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait de plan cadastral

Annexe 2 : Extrait de plan figurant le tracé de la servitude de passage à constituer

Envoyé en préfecture le 05/02/2018

Reçu en préfecture le 05/02/2018

Affiché le



ID : 069-216900886-20180125-DELIB18_01_08-DE

Fait à _____, le

En deux exemplaires,

**Pour la commune de FONTAINES SUR SAONE,
Thierry POUZOL**

**Pour le SIGERLY,
Pierre ABADIE**



**CONVENTION DE SERVITUDES
RESEAUX DE CHALEUR SATHONAY-CAMP
SUR LES PARCELLES AH 470 ET 476 APPARTENANT
A LA COMMUNE DE FONTAINES SUR SAONE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise par abréviation SIGERLY, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 493, domicilié 28 rue de la Baisse – 69627 VILLEURBANNE Cedex, représenté par son Président Monsieur Pierre ABADIE autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau en date du 23 janvier 2017,

Désigné ci-après par l'appellation « SIGERLY »

d'une part,

Et

La commune de FONTAINES SUR SAONE, représentée par son Maire Monsieur Thierry POUZOL autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2018

Désignée ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de son projet de réhabilitation de la résidence Les Marronniers, sise 2 à 18 rue Ampère et 2 à 34 rue Curie, à Fontaines-sur-Saône (69270), LYON METROPOLE HABITAT entend raccorder ladite résidence au réseau de chauffage urbain de Sathonay-Camp.

Pour ce faire, le tracé prévisionnel du réseau de chaleur va traverser des parcelles appartenant à la commune de Fontaines sur Saône.

Dans ce contexte, la commune de Fontaines sur Saône consent au SIGERLy une servitude de passage de canalisations en tréfonds. Cette servitude est consentie sur les parcelles section AH numéro 470 et 476, représentant respectivement une superficie totale de 53 et 1349 m². Un extrait de plan cadastral correspondant est annexé aux présentes (Annexe 1).

Ces parcelles recevront en tréfonds les canalisations du circuit de chauffage urbain destinées à alimenter la résidence Les Marronniers.

Ces installations appartiennent au SIGERLy et, à ce titre, seront entretenues et renouvelées par le SIGERLy.

Le linéaire de réseau (aller) devant être implanté sur les parcelles traversées correspond respectivement à environ 40 et 3 mètres linéaires (ml) et suivra le tracé indiqué sur le plan joint en annexe 2 du présent document.

En vue de l'équipement et l'exploitation de ce réseau, sont attribués au SIGERLy tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles à son profit.

Ces droits sont :

ARTICLE 1 : OCCUPATION

Occuper les tréfonds sur une longueur d'environ 1,5 ml conformément au tracé figurant à l'extrait de plan annexé aux présentes (Annexe 2), pour l'installation des canalisations de transport de chaleur devant à terme alimenter la résidence Les Marronniers, appartenant à LYON METROPOLE HABITAT et située sur la commune de Fontaines sur Saône, comme il est indiqué plus en détail ci-avant.

Le SIGERLy prend les tréfonds mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent sans recours contre le Propriétaire, ni contrepartie financière.

Pendant toute la durée des présentes, les tréfonds mis à disposition seront affectés exclusivement au passage des canalisations de chauffage urbain objet de la présente constitution de servitude, et nécessaires à l'alimentation de la résidence Les Marronniers en énergie calorifique. Il est ici précisé que lesdites canalisations se trouveront à une profondeur moyenne de 1,5 mètres sous le niveau du sol.

ARTICLE 2 : DROIT DE PASSAGE

Faire passer, conformément au tracé de l'extrait de plan annexé aux présentes (Annexe 2), toutes les canalisations et éventuellement ancrages de réseaux (à l'exclusion de tout autre

équipement) pour assurer l'alimentation en énergie calorifique de la sous station desservant ladite résidence.

ARTICLE 3 : DROIT D'ACCES

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé au passage des canalisations objet des présentes, et à laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Ce droit d'accès est consenti au profit du SIGERLy, de ses agents et/ou des entrepreneurs accrédités par lui, ainsi que des engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages. Le Propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès.

Tout renforcement du réseau, en tant qu'il constitue une aggravation de la servitude, sera soumis à l'accord préalable du Propriétaire.

Le Propriétaire sera averti préalablement à toute intervention et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévisionnelle de ladite intervention. Le SIGERLy, ses agents et/ou les entrepreneurs accrédités par lui devront, sous réserves des dispositions ci-dessous, avoir reçu l'accord du Propriétaire préalablement à l'intervention.

En cas d'urgence liée à la sécurité et/ou continuité de l'alimentation en chaleur ne permettant pas d'informer le Propriétaire et/ou de solliciter son accord, le SIGERLy, ses agents et/ou les entrepreneurs accrédités par lui, pourront intervenir sans information ni accord préalable de sa part.

L'extrait de plan ci-annexé (Annexe 2), et approuvé par toutes les parties, situe la position du réseau.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire est tenu aux obligations ci-après convenues :

- Le propriétaire conserve la pleine propriété et jouissance de la parcelle, mais pour assurer la continuité de l'exploitation, il ne pourra faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail ni aucune construction qui seraient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages et risqueraient de porter atteinte à la sécurité des installations.

Article 4.2 : Obligations du SIGERLy et/ou de ses ayants cause

Le SIGERLy, ses agents et/ou les entrepreneurs accrédités par lui sont tenus aux obligations ci-après convenues :

- Assurer l'exécution de tous les travaux à réaliser par lui conformément aux règles de l'art et aux prescriptions réglementaires. A ce titre, ils devront ne pas gêner l'utilisation du terrain traversé et remettre les lieux, notamment la surface du terrain, dans l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement à la réalisation des travaux ;
- Pendant la durée des travaux, en cas de découverte fortuite d'un ouvrage enterré et de dégradation de celui-ci, ils prendront à leur charge sa remise en état ;
- Ne causer aucun(s) dommage(s) et/ou nuisance(s) au fond servant et à ses occupants, autres que ceux normalement liés à la réalisation des travaux de raccordement et des interventions nécessaires au raccordement du réseau d'énergie calorifique ;

Prendre toutes mesures nécessaires afin que, lors de l'exploitation du réseau d'énergie calorifique, les travaux et interventions nécessaires sur ledit réseau n'entraînent pour le fonds servant et ses occupants aucun(s) dommage(s) et/ou nuisance(s) autres que ceux normalement liés à l'exploitation dudit réseau ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du réseau ou de ses accessoires dans l'avenir seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 : CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition du bâtiment et du terrain rattaché, Le Propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 : DOMMAGES

Le SIGERLy prendra à sa charge tous les dommages accidentels ou non, directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait, celui de ses agents et/ou des entrepreneurs accrédités par lui, ou par ses installations.

Le montant des indemnités à verser par le SIGERLy en réparation des dégâts causés sera évalué à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celui-ci sera fixé par le tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée d'utilisation des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

ARTICLE 10 : INDEMNITE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 11 : LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

ARTICLE 13 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

Les présentes seront réitérées à la demande de la partie la plus diligente par acte authentique en vue de leur publication au service de la publicité foncière. Les frais dudit acte seront à la charge du SIGERLY.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait de plan cadastral

Annexe 2 : Extrait de plan figurant le tracé de la servitude de passage à constituer

Fait à _____, le

En deux exemplaires,

**Pour la commune de FONTAINES SUR SAONE,
Thierry POUZOL**

**Pour le SIGERLY,
Pierre ABADIE**

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PROJET DES PROJET LES MARRONNIERS

Préambule

Sur la commune de Fontaines-sur-Saône, Plateau des Marronniers, Lyon Métropole Habitat doit réaliser, en sa qualité de propriétaire bailleur et d'aménageur, en concertation avec la Commune et la Métropole de Lyon, la réhabilitation des immeubles lui appartenant et le réaménagement des espaces extérieurs attenants.

Dans le cadre de ce projet, il est apparu souhaitable de prévoir une maison de projet qui serait, pour les collectivités et Lyon Métropole Habitat, un lieu d'information et d'échanges au profit des locataires concernés par le projet et plus largement des habitants du Plateau Les Marronniers.

La commune de Fontaines-sur-Saône, propriétaire dans son domaine privé d'un logement vacant situé à proximité immédiate des immeubles appartenant à Lyon Métropole Habitat, a proposé à ce dernier de mettre à disposition ce logement.

Dans ce contexte, les soussignés :

La Commune de Fontaines-sur-Saône, représentée par son Maire monsieur Thierry POUZOL domicilié en Mairie de Fontaines-sur-Saône, au *25 rue Gambetta*

Ci-après désignée la Commune ou le Propriétaire

d'une part,

Et

Lyon Métropole Habitat, OPH de la métropole de Lyon, établissement public industriel et commercial, dont le siège est à Lyon 3^{ème}, 194 rue Duguesclin CS 43813, identifié au SIREN sous le numéro 813 755 949 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon ; représenté par son directeur général, monsieur Bertrand Prade, lui-même représenté par Mireille Ducarre Dubouis en vertu des délégations dont elle dispose.

Ci-après désigné Lyon Métropole Habitat ou le Preneur

d'autre part,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LOCAUX CONCERNES

La Commune met à la disposition de Lyon Métropole Habitat un logement, d'une superficie de 80 m² environ, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 22 rue Ampère, 69270 Fontaines-sur-Saône, tel que visualisé sur la plan joint (*annexe 1*).

Cet immeuble « La Chardonnière » est un ERP de catégorie 4, en raison de son usage à des fins culturelles dont la gestion est assurée par la commune.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux seront utilisés par la Commune, Lyon Métropole Habitat, et en application de l'article 3, par la Métropole de Lyon.

Les locaux, objet des présentes, seront à usage de bureaux, notamment pour les équipes de maîtrise d'œuvre sociale, et de salles de réunion pour les rencontres et concertations avec le public organisées par les Collectivités et/ ou Lyon Métropole Habitat en lien avec l'opération de réhabilitation et des projets d'intérêt général connexes.

ARTICLE 3 : CESSIION PARTIELLE DES DROITS

Corrélativement à ce qui précède, Lyon Métropole Habitat est expressément autorisé à céder partiellement les droits qu'il tient de la présente convention à la Métropole de Lyon exclusivement.

Le Preneur fera son affaire personnelle des modalités et des conditions financières à définir avec la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : DUREE ET REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La convention est consentie à compter de la signature des présentes et pour une durée initiale de CINQ années, puis renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de SIX MOIS.

Dans les relations entre les parties, la présente convention n'entre pas dans le champ d'application de la loi de 89, ou de la réglementation relative aux baux commerciaux et /ou professionnels.

ARTICLE 5 : REDEVANCE (loyer)

En contrepartie de l'occupation, Lyon Métropole Habitat s'engage à réaliser les travaux de rénovation et les aménagements nécessaires au fonctionnement de la maison des projets dont le descriptif est annexé (*annexe 2*).

Toutes les améliorations apportées aux locaux bénéficieront à la fin de la convention au Propriétaire.

Le montant des travaux est estimé à 23 772 € TTC, sur la base des devis annexés (*annexe 3*)

Les travaux de mise aux normes de sécurité et de conformité du local pour un ERP de catégorie 4 restent à la charge du propriétaire.

Pour la réalisation des travaux, Lyon Métropole Habitat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est autorisé à déposer, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, la demande d'autorisation de travaux portant sur un ERP.

Les travaux sur un ERP, qui ne sont pas soumis à permis de construire, doivent en application des articles R 111-19-13 et suivants faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (CERFA N° 13824*03)

La Commune, en sa qualité de propriétaire des locaux, fera son affaire personnelle du dépôt de la déclaration préalable de changement de destination sans modification de la façade.

ARTICLES 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Les présentes sont consenties et acceptées sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions particulières suivantes que les soussignés s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

6-1 - Par le Preneur :

Lyon Métropole Habitat entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exiger du Propriétaire une participation aux coûts des travaux nécessaires à l'usage des lieux.

6-2 - Par le Propriétaire.

6-2-1 - Ces lieux étant partagés avec le Propriétaire, ce dernier continuera de supporter les charges communes, et poursuivra les abonnements et consommation de gaz, électricité, eau (éventuellement chauffage urbain etc....) ainsi que les polices d'assurance souscrites pour le local.

6-2-2 -Le Propriétaire continuera d'assurer l'entretien et le nettoyage des locaux

6-3 - Responsabilité :

La Commune, Lyon Métropole Habitat et son ayant-droit éventuel (Métropole de Lyon) s'assureront chacun pour leur part pour les risques liés à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCES - IMPÔTS ET TAXES

Les primes d'assurance, les taxes foncières et taxes municipales ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux, restent à la charge du Propriétaire

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile, savoir

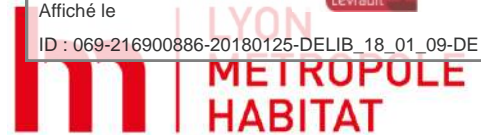
Pour la Commune en Mairie

Pour Lyon Métropole Habitat en siège social sis 194 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Fait en 2 exemplaires originaux à Fontaines-sur-Saône, le :

La Commune

Lyon Métropole Habitat



Maison des projets

Direction du développement
et de l'aménagement

Tel. 04 78 95 53 10
Fax. 04 78 95 90 38

Objet : Réaménagement local – 22 rue Ampère – Commune de Fontaines sur Saône

Date : 18/10/2017

Afin de proposer un lieu partagé, utilisé par l'ensemble des partenaires, acteurs et garants du projet, la ville a mis à disposition un ancien logement en vue de sa transformation en une maison du projet qui permettra d'assurer une communication auprès du public à propos de la requalification de la résidence des Marronniers et plus largement sur le devenir du plateau.

Pour assurer dans les meilleures conditions l'accueil du personnel de permanence ainsi que le public (locataires de la résidence, habitants du plateau..), des travaux s'avèrent nécessaires.

Ceux-ci-concernent notamment les lots suivants :

- **Lot électricité :**
contrôle électrique du local, remplacement du tableau électrique + création de lignes et prises RJ45, reprise et redéploiement de l'éclairage, ligne pour bloc secours
- **Lot peinture :**
Démolition de cloisons, préparation et mise en peinture + reprise des sols
- **Lot serrurerie :**
Dépose de la porte existante et installation d'un nouveau bloc porte
- **Lot plomberie :**
Révision générale et remise en état des appareils sanitaires et de chauffage
Remplacement des systèmes de robinetterie, installation d'un WC surélevé, chaudière

L'ensemble des travaux associés à la remise en état et aux normes de ce local sont estimés à 21 024,78 €HT.

échelle 0.02 m.c.m

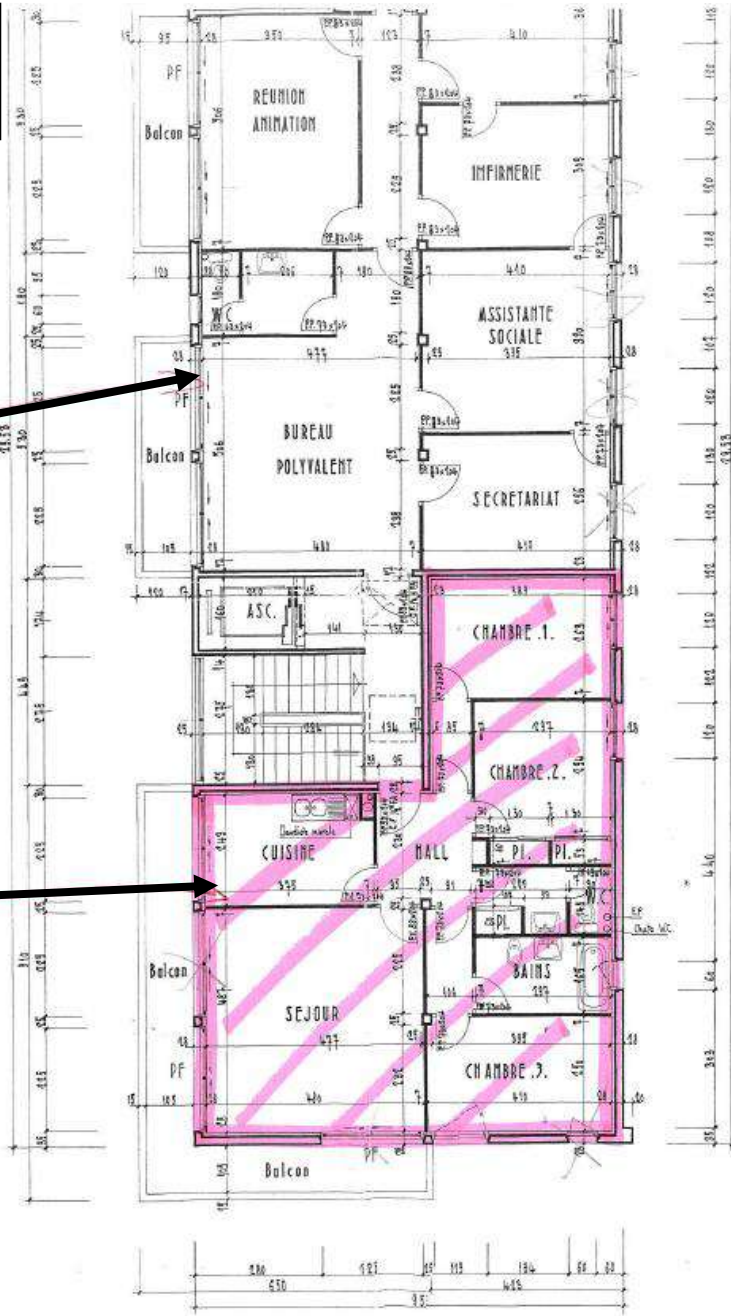
L. BOISSON
 architecte d.p.l.g
 28 rue Daguerre 69003 Lyon
 tél. 852.02.32

numéro de plan	indice et objet
57.51.10.10	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.11	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.12	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.13	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.14	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.15	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.16	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.17	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.18	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.19	Plan de situation (voir 57.51.10.01)
57.51.10.20	Plan de situation (voir 57.51.10.01)

2^e étage
 Chardonnière
 22 rue Ampère

Ecole de musique

Appartement objet de la convention



Envoyé en préfecture le 05/02/2018
 Reçu en préfecture le 05/02/2018
 Affiché le Berger Levrault
 ID : 069-216900886-20180125-DELIB_18_01_09-DE

